

## **CONSEIL PROVINCIAL**

### **Réunion publique du 23 septembre 2010**

Présidence de Mme Myriam ABAD-PERICK.

MM. Georges FANIEL et Jean-Luc GABRIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 25.

Il est constaté par la liste des présences que 78 membres assistent à la séance.

#### **Présents :**

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Denis BARTH (CSP), M. Joseph BARTH (SP), Jean-Paul BASTIN (CDH), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Marlène BONGARTZ-KAUT (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CDH), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), Mme Françoise MOUREAU (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Jean STREEL (CDH), M. Franck THEUNYNCK (ECOLO), M. Marc YERNA (PS) et Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH).

M. Michel FORET, Gouverneur, et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

#### **Excusés :**

M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Jacqueline RUET (PS).

## **I ORDRE DU JOUR**

### **Séance publique**

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 17 juin 2010.

2. Modifications du règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque des Chiroux-Croisiers.  
**(document 09-10/187) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture)**
3. Services provinciaux : Majoration pour l'année 2010 de l'allocation de fin d'année octroyée à certaines catégories du personnel provincial.  
**(document 09-10/188) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**
4. Services provinciaux : Marché de services - Mode de passation et conditions de marché en vue de la mise en conformité des équipements de travail des établissements provinciaux d'Enseignement technique.  
**(document 09-10/189) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**
5. Mise en non-valeurs de créances dues à la Maison du Social.  
**(document 09-10/190) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**
6. Désignation d'un receveur spécial des recettes à l'IPES de Verviers.  
**(document 09-10/191) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**
7. Désignation d'un receveur spécial des recettes à l'IPES de Herstal.  
**(document 09-10/192) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**
8. Désignation d'un receveur spécial des recettes au Service provincial des Bâtiments.  
**(document 09-10/193) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**
9. Services provinciaux : Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2010.  
**(document 09-10/200) – 8<sup>ème</sup> Commission (Travaux)**
10. Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour le marché de rénovation de la salle nord au Domaine provincial de Wégimont.  
**(document 09-10/194) – 8<sup>ème</sup> Commission (Travaux)**
11. Domaine provincial de Wégimont - Modifications apportées aux différents règlements et tarifs - Règlement organique - Règlement-tarif de la plaine et du camping - Règlement-tarif du Centre d'hébergement - Règlement d'ordre intérieur du camping - Règlement d'ordre intérieur du Centre d'hébergement.  
**(document 09-10/201) – 10<sup>ème</sup> Commission (Tourisme)**
12. Modification n° 19 de la Représentation provinciale au sein de l'ASBL « Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège (GRE-LIEGE).  
**(document 09-10/199) – Bureau du Conseil.**
13. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 juin 2010.

**Séance à huis clos**

14. Nomination à titre définitif d'un Directeur dans l'emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing.  
**(document 09-10/195) – 6<sup>ème</sup> Commission (Enseignement et Formation)**

15. Nomination à titre définitif d'un Directeur au Domaine provincial de Wégimont.  
**(document 09-10/196) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**
16. Titularisation de l'emploi de Directeur en Chef Architecte à l'IPCM (intégré à la SPI<sup>+</sup>).  
**(document 09-10/197) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**
17. Titularisation de l'emploi de Directeur en chef au Service provincial des Bâtiments.  
**(document 09-10/198) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**

## **II ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**

1. Demande de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur pour la Commune de Wanze.  
**(document 09-10/202) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**
2. Désignation d'un receveur spécial des recettes à la Haute Ecole.  
**(document 09-10/203) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**
3. Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour les travaux d'assainissement des étages 5 et 6 du bâtiment Opéra.  
**(document 09-10/204) – 8<sup>ème</sup> Commission (Travaux)**

## **III ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITE**

1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à un partenariat plus développé entre la Province de Liège et la presse régionale.  
**(document 09-10/A23)**
2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la participation de la Province de Liège aux actions du Centre national de Coopération au Développement (CNCD) en matière de lutte contre la pauvreté.  
**(document 09-10/A24)**
3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au statut spécial des étudiants dans le cadre de la pratique conjuguée des études et soit d'un sport de haut niveau soit d'une formation artistique.  
**(document 09-10/A25)**
4. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'Ecole francophone belge d'Administration.  
**(document 09-10/A26)**

## **IV LECTURE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 17 JUIN 2010**

M. Jean-Luc GABRIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 17 juin 2010.

## **V COMMUNICATION DE MADAME LA PRESIDENTE**

Mme la Présidente informe l'Assemblée qu'un ordre du jour actualisé se trouve sur les bancs. Elle rappelle également qu'au terme de la séance publique se tiendra une séance à huis clos portant sur 4 dossiers.

## **VI QUESTIONS D'ACTUALITE**

### **QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À UN PARTENARIAT PLUS DÉVELOPPÉ ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET LA PRESSE RÉGIONALE (DOCUMENT 09-10/A23)**

M. Dominique DRION, Conseiller provincial, ne souhaitant pas développer sa question, Mme la Présidente invite M. André GILLES, Député provincial-Président, à la tribune, pour la réponse du Collège provincial.

### **QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE AUX ACTIONS DU CENTRE NATIONAL DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (CNCD) EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ (DOCUMENT 09-10/A24)**

Mme Valérie BURLET, Conseillère provinciale, ne souhaitant pas développer sa question, Mme la Présidente invite Mme Katty FIRQUET, Député provincial, à la tribune, pour la réponse du Collège provincial.

### **QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU STATUT SPÉCIAL DES ÉTUDIANTS DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE CONJUGUÉE DES ÉTUDES ET SOIT D'UN SPORT DE HAUT NIVEAU SOIT D'UNE FORMATION ARTISTIQUE (DOCUMENT 09-10/A25)**

M. André GERARD, Conseiller provincial, développe sa question à la tribune. Mme la Présidente invite ensuite M. André GILLES, Député provincial-Président, à la tribune, pour la réponse du Collège provincial.

### **QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'ÉCOLE FRANCOPHONE BELGE D'ADMINISTRATION (DOCUMENT 09-10/A26)**

M. André GERARD, Conseiller provincial, développe sa question à la tribune. Mme la Présidente invite ensuite M. André GILLES, Député provincial-Président, à la tribune, pour la réponse du Collège provincial.

## **VII DISCUSSION ET/OU VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS A L'ASSEMBLEE PROVINCIALE**

### **MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE DES CHIROUX-CROISIERS (DOCUMENT 09-10/187)**

Mme Victoria SEPULVEDA, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 9 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **PROJET DE RESOLUTION LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,**

Attendu que, lors de sa réunion du 1er décembre 2009, le Comité des Utilisateurs Aleph, regroupant la Bibliothèque des Chiroux, le Musée de la Vie Wallonne, les Bibliothèques de Verviers, de Fléron, d'Herstal, de Wanze et de la Ville de Liège, a proposé la réduction du coût de remplacement de la carte perdue de 4 € à 2 € pour les enfants de 12 ans et moins ;

Attendu qu'il résulte des calculs réalisés par la cellule « OSEMA » que la proportion de cartes perdues en 2009 est de 3% en ce qui concerne les mineurs et de 3,2 % en ce qui concerne les adultes ;

Que l'impact financier en résultant s'avère donc peu important ;

Attendu, par ailleurs, qu'en vue d'assurer une diffusion optimale des informations à destination du public, la Direction du Service des Affaires Culturelles estime nécessaire de faire apparaître de manière visible les adresses Internet de l' « O.P.A.C. » et du Service des Affaires Culturelles ;

Attendu, enfin, qu'en vue d'adapter les services aux besoins des utilisateurs ainsi qu'à l'évolution des nouvelles technologies, le Service des Affaires culturelles propose de remplacer la vente de disquettes aux lecteurs qui souhaitent télécharger le résultat de leurs recherches par la vente de clés USB d'une capacité de 2 Gb ;

Vu le Titre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes, ainsi que les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur commun à la Bibliothèque et à la Médiathèque du Service Culture de la Province de Liège adopté par le Conseil provincial en séance du 18 mai 2006, tel que modifié pour la dernière fois en 2008 ;

Sur rapport du Collège provincial ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La disposition ci-dessous reproduite est insérée *in fine* de l'article 5 du Titre 2 du Règlement d'Ordre Intérieur commun à la Bibliothèque et à la Médiathèque du Service Culture de la Province de Liège : « **Un tarif spécial est appliqué aux moins de 12 ans (voir annexe 1).** »

**Article 2** : Les adresses Internet suivantes seront reproduites au bas de l'article 12 du règlement de l'espèce :

« <http://culture.provincedeliege.be> »  
« <http://opac.provincedeliege.be> »

**Article 3** : Le tableau tarifaire figurant à l'annexe 1 du règlement de l'espèce et intitulé « Coût des impressions et consommables » est modifié comme suit :

**Article 4** : La suivante est  
suivante est  
corps du texte  
au règlement

|                               |            |
|-------------------------------|------------|
| PHOTOCOPIES – 1 copie         | 0,02 €     |
| CARTES - 10 copies            | 0,20 €     |
| - 30 copies                   | 0,60 €     |
| - 50 copies                   | 1,00 €     |
| Impression N/B à la page      | 0,02 €     |
| Impression couleurs à la page | 0,20 €     |
| <b>Clé USB 2 Gb</b>           | <b>8 €</b> |
| Sachets plastiques            | 1 €        |

disposition  
insérée dans le  
de l'annexe 1  
dont objet :

« **Remplacement carte perdue pour les moins de 12 ans : 2 €** ».

**Article 5** : Le deuxième paragraphe de l'annexe 2 au règlement susvisé est modifié comme suit :

Sont autorisés :

La consultation d'Internet, des CD/DVD-Rom des sections ;  
L'utilisation des traitements de textes ;  
Le téléchargement de résultats uniquement sur clés USB acquises, le jour même, au bureau d'accueil des sections ;  
L'impression de résultats selon le tarif en vigueur.

**Article 6** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 23/09/2010,

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,  
Marianne LONHAY.

La Présidente,  
Myriam ABAD-PERICK.



Province  
de Liège  
Culture

Bibliothèque Chiroux

Règlement

#### TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique à la Section de prêt pour adultes, à la Salle de consultation, à la Section pour Enfants, à l'Espace Jeunes, à la Bibliothèque itinérante et à la Médiathèque, avec leurs spécificités.

Il fixe les conditions d'accès, les modalités de consultation sur place et les conditions d'emprunt.

##### Article 2 : Conditions d'accès

Les usagers doivent se conformer à la réglementation générale de sécurité concernant les établissements recevant du public.

Fumer, manger, boire dans les salles est strictement interdit. Les sacs, mallettes ou autres objets encombrants doivent être déposés dans les consignes.

Les chiens (sauf chiens guides d'aveugles) ou autres animaux doivent être laissés à l'extérieur. Roller, skate... ne sont pas autorisés. Les téléphones portables doivent être éteints. Toute activité commerciale est interdite, sauf autorisation spéciale du pouvoir organisateur.

##### Article 3 : Horaire (voir annexe 1)

La Bibliothèque Chiroux est ouverte aux jours et heures fixés par le pouvoir organisateur et portés à la connaissance du public par affichage aux portes d'entrée, sur les signets et autres documents publicitaires, ainsi que sur le site internet <http://culture.provincedeliege.be>.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit, si nécessaire et lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du service, de modifier sans préavis les horaires d'ouverture.

Résumé des commentaires sur  
reglementbibliotheque2008.pdf

Cette page ne contient aucun commentaire.

#### Article 4 : Assurances – responsabilité

La Province de Liège ne peut être tenue pour responsable des dommages ou accidents qui peuvent survenir aux usagers dans ses installations, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols susceptibles d'être commis dans les différentes sections.

## TITRE 2 : CONDITIONS D'EMPRUNT

#### Article 5 : Conditions d'inscription

L'emprunt de documents est conditionné par une inscription, renouvelable chaque année, sur base du tarif fixé par le pouvoir organisateur.

Il est accordé à tout usager en règle de cotisation. L'inscription ou la réinscription sont valables pour un an, de date à date (voir tarifs en annexe).

Au moment de l'inscription, présenter :

- une pièce d'identité avec photographie et un justificatif de domicile de moins de 6 mois (quittance de loyer, facture d'électricité ou de téléphone),
- POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS : une autorisation écrite et signée du chef de famille, tuteur ou répondant.

Pour se réinscrire, les mêmes formalités seront à remplir sur présentation de l'ancienne carte d'emprunteur.

Ce règlement institue un contrat qui lie la Bibliothèque Chiroux à l'utilisateur quant à la durée des emprunts, aux conditions financières et aux éventuelles sanctions qui s'appliquent en cas de non-respect de ces conditions par l'utilisateur.

L'inscription suppose l'acceptation du présent règlement.

La carte d'inscription qui est confiée à l'utilisateur strictement personnelle et doit être présentée lors de chaque emprunt ou consultation.

Tout usager est responsable de sa carte et de l'usage qui en est fait. Il est tenu de signaler immédiatement la perte de sa carte ainsi que tout changement d'adresse. Le remplacement de toute carte égarée, volée ou détruite engendre la perception d'un montant égal au tarif d'inscription en vigueur.



Cette page ne contient aucun commentaire.

**Article 6 : Emprunt de médias**

L'emprunt des documents est gratuit, sauf à la Médiathèque.

il est demandé aux usagers de porter la plus grande attention aux médias qui leur sont confiés y compris les jaquettes, livrets, ou tout autre matériel d'accompagnement.

Les dispositions légales en vigueur interdisent notamment la copie et la diffusion publique des documents audiovisuels, sauf à acquiescer des droits spécifiques. La copie de ces documents est strictement interdite (Code de la propriété intellectuelle).

Toute perte ou détérioration d'un média ou d'une partie de média entraînera le remplacement de la totalité de celui-ci.

**Article 7 : Réserve de documents**

Seuls les documents empruntables peuvent être réservés. Aucune réserve ne sera accordée pour des documents se trouvant en rayon.

Les demandes de réserve de documents doivent être présentées au bibliothécaire au moyen du formulaire prévu à cet effet. L'usager doit être en ordre de cotisation pour pouvoir bénéficier de ce service. Aucune réserve ne peut être accordée par téléphone.

**Article 8 : Prolongation d'un prêt**

L'usager peut solliciter une prolongation d'emprunt - pour autant que les documents ne soient pas réservés - soit auprès d'un bibliothécaire, soit par courrier, fax, courriel ou via l'OPAC (à l'exclusion des documents dont l'emprunt est payant) adressé au moins 6 jours avant la date d'expiration du prêt. La demande mentionnera le n° de carte de l'usager, ses nom, prénom et adresse, le n° du document à prolonger ainsi que l'auteur et le titre. La Bibliothèque Chiroux marquera son accord éventuel par écrit. Aucune prolongation ne sera accordée par téléphone.

**TITRE 3 : MODALITES DE LA CONSULTATION SUR PLACE**

**Article 9 : Consultation de documents**

La consultation sur place de tous les documents est gratuite.

Cependant, l'accès à toutes les sections est conditionné par la présentation d'une carte d'emprunteur valide. Chaque document précieux et/ou situé en magasin peut faire l'objet d'une réserve ; sa consultation sera différée (jour ouvrable suivant).

**Article 10 : Consultation multimédia (voir annexe 2)**

#### TITRE 4 : APPLICATION DU REGLEMENT

##### Article 11 : Dispositions applicables en cas de non-respect du présent règlement

L'ensemble des membres du personnel est habilité à faire respecter le présent règlement.

La non observation des dispositions générales et des modalités de consultation sur place ou de prêt fixées par le présent règlement peut entraîner l'exclusion momentanée ou définitive de l'auteur de l'infraction.

Tout usager est personnellement responsable des documents qu'il a reçus. Il lui appartient, à la réception du document, de le vérifier et de faire constater des dégradations éventuelles. A défaut de l'avoir fait, il est présumé responsable de toute détérioration manifeste.

Il est strictement interdit d'écrire, de souligner, surligner ou détériorer un document.

Tout document restitué en mauvais état entraînera un blocage de prêt et une demande de remboursement du document neuf ou de son remplacement à l'identique. Y sera ajouté, le cas échéant, le montant des amendes dues.

##### Article 12 : Dispositions applicables en cas de non-respect des durées de prêt

Le dépassement du délai de prêt entraîne l'envoi de rappels ainsi que la perception d'amendes. Aucun autre prêt ne sera consenti dans l'intervalle. A défaut d'avoir restitué ou remboursé le média, le prix du document neuf augmenté du total des amendes sera réclamé à l'emprunteur.

Les amendes de retard ne peuvent toutefois être supérieures à la valeur du média emprunté.

Tout dossier laissé sans suite sera transmis au Service du contentieux.

Tout cas non prévu au présent règlement sera soumis au Pouvoir organisateur.

Le présent règlement sort ses effets à la date du 22 mai 2008.



## Bibliothèque Chiroux

### HORAIRE :

#### Section pour enfants

lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 15H30 à 18H  
mercredi : de 13 à 18H  
samedi : de 9 à 12H30

#### Section de prêt pour adultes – Salle de consultation – Espace Jeunes

du lundi au vendredi : de 13 à 18 H.  
le samedi : de 9 à 12 H 30.

#### Bibliothèque itinérante :

à consulter sur le site : <http://culture.prov-leege.be> et par téléphone au 04/237.95.05

#### Médiathèque :

du lundi au vendredi : de 13 à 18 H.  
le samedi : de 9 à 12 H 30.

#### Un horaire particulier est appliqué pendant les vacances scolaires (juillet/août)

#### ACCES :

- Section pour enfants : jusqu'à 12 ans
- Espace Jeunes : de 12 à 28 ans (et professionnels de la jeunesse)
- Section de prêt pour adultes
- Salle de consultation
- Médiathèque

12 ans et plus

- Bibliothèque itinérante : à partir de 3 ans

Inscription pour + de 18 ans : 4 € / an

Auteur : georgette.grondal  
 Sujet : Texte de remplacement  
 Date : 3/02/2010 16:13:18 +0100 ✓  
 T8 €

Auteur : georgette.grondal  
 Sujet : Texte de remplacement  
 Date : 3/02/2010 16:14:21 +0100 ✓  
 T8 CM USE 2 Gb

| Sections                          | Nombre de médias | Durée de l'emprunt * | Coût        |
|-----------------------------------|------------------|----------------------|-------------|
| SECTION POUR ENFANTS              | 10               | 30 jours             | -           |
| ESPACE JEUNES                     | 10               | 30 jours             | -           |
| SECTION DE PRÊT POUR ADULTES      | 10               | 30 jours             | -           |
| MÉDIATHÈQUE                       | 15               |                      | Par média : |
| - Disque 33T et cassette audio    |                  | 2 semaines           | 0,20 €      |
| - CD                              |                  | 2 semaines           | 0,70 €      |
| - CD-ROM, DVD-ROM                 |                  | 2 semaines           | 1,50 €      |
| - DVD et vidéo                    |                  | 1 semaine            | 1,50 €      |
| BIBLIOTHÈQUE ITINÉRANTE           | 15               | 2 passages           | Par média : |
| - Livres                          |                  |                      | -           |
| - CD                              |                  |                      | 0,70 €      |
| - CD-ROM                          |                  |                      | 1,50 €      |
| <b>TOTAL DES MÉDIAS AUTORISÉS</b> | <b>20</b>        |                      |             |

Coût des impressions et consommables :

|                               |        |
|-------------------------------|--------|
| PHOTOCOPIES - 1 copie         | 0,02 € |
| CARTES - 10 copies            | 0,20 € |
| - 30 copies                   | 0,60 € |
| - 50 copies                   | 1 €    |
| Impression N/B à la page      | 0,02 € |
| Impression couleurs à la page | 0,20 € |
| Bliquettes                    | 0,50 € |
| Sachet plastique              | 1 €    |

**AMENDES**

- a) Sur le site :
- 0,03 € par document et par jour de retard
  - disques microfilm et cassettes : 0,02 € par média et par jour de retard
  - CD : 0,05 € par média et par jour de retard
  - CD-ROM, DVD, DVD-ROM et vidéo : 0,30 € par média et par jour de retard.

- b) A la bibliothèque itinérante :
- 0,03 € par livre et par passage



Province  
de Liège

Culture

ANNEXE 2

## Bibliothèque Chiroux

### Consultation multimédia : Salle de consultation et Espace Jeunes

Les ordinateurs sont accessibles gratuitement, sur réservation, à tous les usagers de la bibliothèque.

#### Sont autorisés :

- la consultation d'internet, des CD/DVD-ROM, des cédéroms
  - l'utilisation des traitements de textes
  - le téléchargement de résultats uniquement sur des disquettes acquises, le jour même, au bureau d'accueil des sections
  - l'impression de résultats selon le tarif en vigueur.
- Toute autre utilisation est interdite : tout manquement sera sanctionné par une suspension d'accès aux ordinateurs de deux mois.

La consultation des sites Internet et le recours au courrier électronique doivent se faire dans le respect des dispositions légales en vigueur (droit d'auteur, respect de la personne humaine...) et relevant de l'entière responsabilité des usagers. La consultation de sites jugés contraires à la mission que s'est assignée la Bibliothèque Chiroux (notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales) est également interdite.

La consultation est organisée par plages horaires d'une heure débutant à l'heure précise. La durée de consultation est limitée à deux heures maximum par jour, avec un maximum de trois heures par semaine.

En cas d'arrivée tardive, la plage horaire réservée est amputée de la durée du retard. Tout poste réservé non occupé dans le quart d'heure suivant le début de la plage horaire fixée pourra, suivant la demande, être redistribué à un autre utilisateur.

Lorsqu'un usager ayant réservé un poste se trouve dans l'impossibilité de l'occuper, il est tenu d'en informer le personnel de la section avant le début de la plage horaire réservée. Toute absence non signalée préalablement sera enregistrée. L'usager cumulant 3 absences enregistrées se verra automatiquement interdire l'accès aux postes informatiques pour une durée de 2 mois.

La direction décline toute responsabilité en cas de problèmes techniques. Si de tels problèmes provoquent une impossibilité d'accès d'une durée supérieure à une demi-heure, le report du rendez-vous se fera en accord avec l'utilisateur.

Les réservations sont nominatives et incessibles. Elles se font sur place ou par téléphone pendant les heures d'ouverture des sections. Elles sont acceptées dans l'ordre de leur réception et dans la mesure des disponibilités matérielles et logicielles.

Page : 7

Auteur : georgette.grondal

Sujet : Note

Date : 30/2/2010 16:19:14 -01'00'

Remplacé par :

le téléchargement de résultats uniquement sur clés USB ✓

**SERVICES PROVINCIAUX : MAJORATION POUR L'ANNÉE 2010 DE L'ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE OCTROYÉE À CERTAINES CATÉGORIE DU PERSONNEL PROVINCIAL (DOCUMENT 09-10/188)**

M. Jean-Claude JADOT, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 10 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**PROJET DE RESOLUTION**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu l'annexe XIV du Statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant fixant les conditions d'octroi et les modalités de calcul de l'allocation de fin d'année allouée aux membres du personnel provincial non enseignant ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique qui propose aux Pouvoirs locaux et provinciaux une majoration de l'allocation de fin d'année 2008 de 150,00 € de manière à tendre, dans les années à venir, à un rattrapage de l'allocation « fédérale » ;

Considérant que, pour les années 2008 et 2009, le montant de la partie forfaitaire a déjà été augmentée d'un montant total de 300 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2010, le montant de la partie forfaitaire de ladite allocation à prendre en compte pour le calcul de celle-ci de la même manière que le Fédéral ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial concerné ;

Sur rapport du Collège provincial ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent les Provinces ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Le § 2, 1° du point 5 – Calcul – de l'annexe XIV du statut pécuniaire déterminant le mode de calcul de l'allocation de fin d'année doit être remplacé par la disposition suivante :

1° pour la partie forfaitaire :

- pour l'année 2010, le montant de la partie forfaitaire à prendre en compte pour le calcul de l'allocation est fixé au même montant que celui-ci déterminé pour l'année 2010 par l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services

publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;  
- les années suivantes : le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement ;

**Article 2** : - La présente résolution, qui sera transmise, pour approbation, à l'Autorité de Tutelle et publiée au Bulletin provincial prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2010.

En séance à Liège, le 23 septembre 2010

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Myriam ABAD-PERICK.

#### **XIV. ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE**

---

*Résolution du Conseil provincial du 5 juillet 2007*

##### INTRODUCTION.

1. § 1<sup>er</sup>. L'autorité provinciale prévoit l'octroi d'une allocation de fin d'année.

§ 2. Tous les membres du personnel, quel que soit leur régime de travail, bénéficient de ladite allocation.

##### DEFINITIONS.

2. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

- 1° par "rémunération" : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 2° par "rétribution" : la rémunération telle qu'elle est visée au 1° augmentée, le cas échéant, de l'allocation de foyer ou de résidence;
- 3° par "rétribution brute" : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 4° par "prestations complètes" : les prestations dont l'horaire atteint le nombre d'heures prévu par le statut administratif ou le règlement de travail;
- 5° par "période de référence" : la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre de l'année considérée.

##### CONDITIONS D'OCTROI.

3. § 1<sup>er</sup>. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§ 2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1<sup>er</sup>, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§ 3. Toutefois, pendant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, peut avoir bénéficié de certains congés qui sont assimilés à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de sa rémunération, et notamment :

- d'un départ anticipé à mi-temps;
- d'un congé en vue de la protection de la maternité;
- d'un congé parental;
- s'il n'a pu entrer en fonction, ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1960, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire,

#### CUMUL.

4. § 1<sup>er</sup>. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur la base de prestations complètes.

§ 2. Si le montant visé au § 1<sup>er</sup> est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur la base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§ 3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des sanctions disciplinaires.

#### CALCUL.

5. § 1<sup>er</sup>. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§ 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

- 1° pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement;
- 2° pour la partie variable : la partie variable s'élève à 2,5 p.c. de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Pour l'année 2008, le montant de la partie forfaitaire à prendre en compte pour le calcul de l'allocation de fin d'année est fixé à 482,7862 €. (*Résolution du Conseil provincial du 24/11/2009*)

Pour l'année 2009, le montant de la partie forfaitaire à prendre en compte pour le calcul de l'allocation de fin d'année est fixé à 632,7862 €. (*Résolution du Conseil provincial du 24/11/2009*)

§ 3. Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

#### RETRIBUTION GARANTIE.

6. Pour le membre du personnel qui bénéficierait de la rétribution garantie, le montant à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fin d'année est celui de la rétribution garantie.

#### SECURITE SOCIALE.

7. L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

#### PAIEMENT.

8. L'allocation de fin d'année est liquidée et payée en une fois entre le 1<sup>er</sup> et le 15 décembre de l'année considérée.

|  |
|--|
| <b>SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE SERVICES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE LA MISE EN CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (DOCUMENT 09-10/189)</b> |
|--|

M. Denis BARTH, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 10 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

#### **PROJET DE RESOLUTION**

Le Conseil provincial de Liège,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre, en 2010, la mise en conformité des équipements de travail des établissements provinciaux d'Enseignement technique pour un montant estimatif de 125.000 € TVAC ;

Vu le cahier spécial des charges proposant le recours à un appel d'offres général pour la conclusion d'un marché de services, et le planning des phases administratives présentés par la Direction Générale de l'Enseignement provincial ;

Considérant qu'un appel d'offres général peut être organisé en vue de l'attribution de ce marché ;

Attendu que le crédit nécessaire au financement de ces travaux est inscrit à l'article 701/00000/244200 du budget extraordinaire 2010 ;

Vu les propositions formulées par rapport du 17 juin 2010 de la Direction Générale de l'Enseignement provincial et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics ;

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation et notamment son article L 2222-2 ;

#### **DECIDE :**

De recourir à l'organisation d'un appel d'offres général et d'approuver le cahier spécial des charges en vue de la conclusion du marché de la mise en conformité des équipements de travail des établissements provinciaux d'Enseignement technique, phase 2010, pour montant estimatif de 125.000 € TVAC ;

En séance à Liège, le

Pour le Conseil provincial,

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

|  |
|--|
| <b>MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA MAISON DU SOCIAL<br/>(DOCUMENT 09-10/190)</b> |
|--|

M. Michel LEMMENS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, M. POUSSART.

S'ABSTIENNENT : le groupe ECOLO, le groupe CDH-CSP.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :



**DESIGNATION D'UN RECEVEUR SPECIAL DES RECETTES À L'IPES DE VERVIERS  
(DOCUMENT 09-10/191)**

**DESIGNATION D'UN RECEVEUR SPECIAL DES RECETTES À L'IPES DE HERSTAL  
(DOCUMENT 09-10/192)**

**DESIGNATION D'UN RECEVEUR SPECIAL DES RECETTES AU SERVICE  
PROVINCIAL DES BÂTIMENTS (DOCUMENT 09-10/193)**

Mme Lydia BLAISE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ces trois points au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter les trois projets de résolution par 10 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, M. POUSSART.

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 09-10/191

## **RESOLUTION**

### **Le Conseil Provincial de Liège,**

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale;

Vu la résolution du 27 novembre 2008 désignant Madame Evelyne DANIEL en qualité de Receveur spécial des recettes à l'Institut Provincial d'Enseignement secondaire de Verviers;

Vu la proposition de la Direction dudit établissement tendant à voir désigner Madame Monique STREEL, chef d'atelier, en qualité de Receveur spécial des recettes en remplacement de Madame DANIEL;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Sur le rapport du Collège provincial ;

## A R R E T E :

**Article 1er.** – A dater du **1<sup>er</sup> septembre 2010**, Madame Monique STREEL, Chef d'atelier, est instituée en qualité de **Receveur spécial des recettes à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers** en remplacement de Madame Evelyne DANIEL.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial, à la S.A. Dexia Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 23 septembre 2010.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK

Document 09-10/192

## RESOLUTION

### Le Conseil Provincial de Liège,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 27 février 1992 désignant Madame Linda RENARD en qualité de Receveur spécial des recettes à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Herstal ;

Considérant que Madame Linda RENARD étant admise à la retraite à dater du 1<sup>er</sup> mai 2010, il s'avère nécessaire de pourvoir à son remplacement ;

Vu la proposition de la Direction de l'établissement concerné de désigner, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2010, Monsieur Grégory WERY, Econome, en qualité de Receveur spécial des recettes à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Herstal ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

## **ARRETE :**

**Article 1er.** – A dater du **1<sup>er</sup> mai 2010**, Monsieur **Grégory WERY**, Econome, est institué en qualité de **Receveur spécial des recettes** à l'**Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Herstal** en remplacement de Madame Linda RENARD ;

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement, à la S.A. Dexia Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 23 septembre 2010.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK

Document 09-10/193

## **RESOLUTION**

### **Le Conseil Provincial de Liège,**

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 15 mars 1979 désignant Madame Jeannine MAILLARD en qualité de receveur spécial des recettes au Service provincial des Bâtiments ;

Considérant que, Madame MAILLARD étant admise à la retraite à la date du 1<sup>er</sup> mars 2011, la Direction du Service provincial des Bâtiments propose de désigner, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, Monsieur Robert BESSEMANS, Employé d'administration, en qualité de receveur spécial des recettes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

A R R E T E :

**Article 1er.** – A dater du **1<sup>er</sup> janvier 2011**, Monsieur **Robert BESSEMANS**, Employé d'administration, est institué en qualité de **receveur spécial des recettes** au **Service provincial des Bâtiments** en remplacement de Madame Jeannine MAILLARD.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial, à la S.A. Dexia Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 23 septembre 2010

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK

|   |
|---|
| <b>SERVICES PROVINCIAUX : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 67.000 EUROS HTVA (DOCUMENT 09-10/200)</b> |
|---|

M. Balduin Lux, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à prendre connaissance de ladite résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Le Conseil provincial a donc pris connaissance de la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu sa résolution du 14 novembre 2006 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 67.000,00 EUR hors TVA ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2 ;

**PREND CONNAISSANCE :**

Du tableau établi pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2010 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000,00 EUR hors TVA.

En séance à Liège, le 23 septembre 2010.

Par le Conseil provincial,

La greffière provinciale,  
Marianne LONHAY

La Présidente,  
Myriam ABAD-PERICK

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LE MARCHÉ DE RÉNOVATION DE LA SALLE NORD AU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT (DOCUMENT 09-10/194)**

Mme Antoine NIVARD, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 8 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**PROJET DE RESOLUTION**

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de rénovation de la salle nord – Lot 1 : gros-œuvre et parachèvements et remplacement des châssis, estimée à 78.200,05 euros hors T.V.A., soit 94.622,06 euros T.V.A. comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de développement des activités de réunions et formations organisées au Domaine provincial de Wégimont, situé au sein de l'Eurégio, de pérennisation des infrastructures existantes et d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie, conformément à la Déclaration de politique générale du Collège provincial pour les années 2006 à 2012 ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2010 et que le projet devrait être subsidié à 30 % par la Division Energie du Service public de Wallonie dans le cadre du financement alternatif des travaux d'amélioration de la performance énergétique (UREBA) pour la partie remplacement des châssis;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu les articles L2222-2 et L3122-1 à L3122-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux de rénovation de la salle nord – Lot 1 : gros-œuvre et parachèvements et remplacement des châssis, au montant estimé de 78.200,05 euros hors T.V.A., soit 94.622,06 euros T.V.A. comprise

#### **Article 2**

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

**DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS ET TARIFS – RÈGLEMENT ORGANIQUE – RÈGLEMENT-TARIF DE LA PLAINE ET DU CAMPING – RÈGLEMENT-TARIF DU CENTRE D'HÉBERGEMENT – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CAMPING – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CENTRE D'HÉBERGEMENT (DOCUMENT 09-10/201)**

M. Jean-Marc BRABANTS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 10<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 5 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **(PROJET DE) RESOLUTION**

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Vu sa résolution du 25 mai 2008 arrêtant la gratuité du parking du Domaine provincial de Wégimont ;

Vu sa résolution du 31 mai 2007 fixant les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à la plaine et au camping du Domaine provincial ;

Vu ses résolutions du 20 septembre 2007 arrêtant le tarif applicable au Centre d'hébergement du Domaine provincial, les règlements d'ordre intérieur de la piscine, du Centre d'hébergement et les conditions de mise à disposition des infrastructures du Domaine ;

Vu sa résolution du 18 mai 2006 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Camping touristique ;

Vu l'article 3 du règlement organique du Domaine provincial de Wégimont adopté le 25 septembre 2008 par le Conseil provincial prévoyant que les tarifs applicables pour la plaine, le camping et le centre d'hébergement sont fixés par le Collège provincial et arrêtés par le Conseil provincial ; les tarifs du centre d'hébergement (repas et logement) étant, quant à eux, soumis d'office à révision, le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, sur base de l'évolution éventuelle de l'indice santé et d'application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ;

Considérant qu'il convient d'adapter les tarifs et règlements d'ordre intérieur concernés ;

Considérant que la révision des règlements-tarifs fait partie des mesures adoptées par le Collège le 24 avril 2008 dans le cadre du plan stratégique de gouvernance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le règlement organique du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

**Article 2.** – Le règlement-tarif du camping touristique du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

**Article 3.** - Le règlement-tarif du Centre d'hébergement du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

**Article 4.** - Le règlement d'ordre intérieur du terrain de camping touristique du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

**Article 5.** - Le règlement d'ordre intérieur du Centre d'hébergement du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

**Article 6.** - La présente résolution produira ses effets le huitième jour après son insertion au bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 23 septembre 2010.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

## PROVINCE DE LIEGE

### RÈGLEMENT ORGANIQUE DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT

#### Résolution du Conseil provincial de Liège du

Applicable à partir du

- Article 1** Le Domaine provincial de Wégimont, établissement public créé par la Province de Liège, est administré, conformément au décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées, par le Collège provincial. La gestion quotidienne est assurée par un directeur assisté d'un personnel administratif, technique, ouvrier et saisonnier.
- Article 2** Les cadre et barèmes du personnel sont fixés par le Conseil provincial ; les nominations sont faites conformément aux règles arrêtées par le Conseil provincial en application de la loi provinciale.
- Les cadres et barèmes du personnel saisonnier sont fixés par le Collège provincial.
- Article 3** Les tarifs applicables pour les différents services du Domaine sont fixés par le Collège provincial et approuvés par le Conseil provincial.
- Les tarifs du centre d'hébergement (repas et logement) **et le forfait annuel du camping** sont fixés par le Collège provincial et approuvés par le Conseil provincial. Ils sont soumis d'office à révision, le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, sur base de l'évolution éventuelle de l'indice santé et d'application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- Article 4** Le Domaine provincial de Wégimont propose au public les services suivants :

- le château destiné à l'hébergement de groupements à caractères sportif, culturel, social, pédagogique et touristique et exploité durant toute l'année à l'exception des 24-25-31 décembre et du 1er janvier.
- les locaux affectés à la vente de boissons et de petite restauration durant la saison touristique ;
- le terrain de camping touristique ouvert du 1er février au 31 décembre
- le complexe de piscines ;
- le canotage ;
- la pêcherie ;
- le golf miniature ;
- la plaine de jeux;
- les terrains de sports;
- les barbecues;
- l'arboretum;
- un sentier découverte des oiseaux.

Le Directeur prend les mesures qui s'imposent en vue d'assurer le bon fonctionnement de ces différents services.

**Article 5** Les modalités pratiques d'exploitation des différents services du domaine (ouverture et fermeture de la saison, fixation des heures d'ouverture) sont prises chaque année par le Collège provincial.

## **PROVINCE DE LIEGE**

RÈGLEMENT-TARIF APPLICABLE A LA PLAINE ET AU CAMPING

DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

Résolution du Conseil provincial de Liège du  
**Applicable à partir du**

**Article 1** Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne la plaine et le camping sont fixés comme suit :

### **PARC DE LOISIRS**

#### **Saison touristique du 1<sup>er</sup> mai au 31 août**

Heures d'ouverture de 10 à 19 h

#### **ENTREE GENERALE :**

Donnant accès aux plaines de jeux, au parc, aux aires de sports polyvalentes,

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **1,50 €**

Enfants (- de 12 ans), Groupes reconnus, BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors **1,00 €**

#### **1. PISCINE**

##### **Individuel**

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **2,50 €**

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors **1,50 €**

Enfants (- de 3 ans) **Gratuit**

##### **Abonnement individuel (pour la saison entière)**

Les personnes ayant un abonnement individuel pour la piscine ne s'acquittent pas du droit d'entrée générale

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **81,00 €**

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors **44,00 €**

##### **Carte de 10 entrées**

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **20,00 €**

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors **10,00 €**

##### **Groupes reconnus (10 personnes minimum)**

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) encadrés **1,50 €**

Enfants (- de 12 ans) encadrés **1,00 €**

#### **2. CANOTAGE**

1/2 heure individuel (barque) **1,25 €**

#### **3. GOLF MINIATURE**

1 carte d'un parcours **1,50 €**

1 carte de 5 parcours **5,95 €**

#### **4. PÊCHE AU BLANC**

journée de 6 à 20 heures 5,00 €

#### **5. BARBECUE**

Location (par unité) 5,00 €

#### **6. PARKING**

Auto – moto - vélo Gratuit

#### **7. CAMPING**

##### **Camping de passage – prix par jour**

**Basse saison soit du 1<sup>er</sup> février au 30 avril et du 1<sup>er</sup> septembre au 23 décembre**

**(comprenant en plus, l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux)**

|   |         |
|---|---------|
| GRAND EMPLACEMENT (type caravane)                   | 5,00 €  |
| PETIT EMPLACEMENT (type tente)                      | 3,00 €  |
| ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)            | 0,60 €  |
| TELEDISTRIBUTION PAR JOUR (tente ou caravane)       | 0,50 €  |
| Nuitée pour un adulte                               | 2,00 €  |
| Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans            | 1,00 €  |
| Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans             | Gratuit |
| Gratuité à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant payant |         |

**Haute saison soit du 1<sup>er</sup> mai au 31 août (comprenant en plus, l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux)**

|   |         |
|---|---------|
| GRAND EMPLACEMENT (type caravane)                   | 5,00 €  |
| PETIT EMPLACEMENT (type tente)                      | 3,00 €  |
| ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)            | 0,60 €  |
| TELEDISTRIBUTION PAR JOUR (tente ou caravane)       | 0,50 €  |
| Nuitée pour un adulte                               | 4,00 €  |
| Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans            | 2,00 €  |
| Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans             | Gratuit |
| Gratuité à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant payant |         |

##### **Camping résidentiel**

Le forfait annuel est valable du 1<sup>er</sup> février au 23 décembre en ce compris, durant la saison touristique, l'entrée au complexe de piscines.

**Forfait annuel par parcelle, valable pour 2 personnes:**

**557.75 € (pour la saison 2010)**

**585.00€ (pour la saison 2011)**

Consommation d'électricité à facturer en sus **selon le relevé des compteurs.**

La TVA et la télédistribution et **l'eau** sont comprises dans le prix.

Forfait annuel pour toute personne supplémentaire (parents et alliés en ligne directe du titulaire de la parcelle) :

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| Adultes                    | 80,00 € |
| Enfants de moins de 12 ans | 10,00 € |
| Enfants de moins de 3 ans  | Gratuit |

**Ces forfaits comprennent les nuitées ainsi que l'entrée au parc et au complexe de piscines durant la saison touristique.**



## **PROVINCE DE LIEGE**

### RÈGLEMENT-TARIF APPLICABLE AU CENTRE D'HEBERGEMENT

#### DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

#### Résolution du Conseil provincial de Liège du

#### **Applicable à partir du**

**Article 1** Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne le Centre d'hébergement sont fixés comme suit :

Uniquement sur réservation.

Ouvert toute l'année sauf les 24 et 25 décembre – 31 décembre et 1<sup>er</sup> janvier

Durant la saison touristique soit du 1<sup>er</sup> mai au 31 août, les personnes séjournant au Centre d'hébergement bénéficient de l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux, à la piscine.

En dehors de cette période, accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux

- a) Tarif normal pour les groupes ne répondant pas aux conditions reprises au point b)

|   | Prix 1010 TVAC |
|---|----------------|
| Nuitée (hébergement)  | 14,50 €        |
| Petit déjeuner  | 3,60 €         |
| Repas midi ou soir  | 17,25 €        |
| Goûter  | 3,30 €         |
| Lunch   | 7,90 €         |
| Pension complète/un jour                                      | 47,80 €        |
| Pension complète/par jour et par personne trois jours minimum | 43,90 €        |

- b) Tarif social pour les groupes à vocation sociale, culturelle, touristique, pédagogique et sportive, en vigueur pour l'année 2008

|   | Prix 2010 TVAC |
|---|----------------|
| Nuitée (hébergement)  | *10,00 €       |
| Petit déjeuner  | 2,80 €         |
| Repas midi ou soir  | 11,40 €        |
| Goûter  | 2,65 €         |
| Lunch   | 7,90 €         |
| Pension complète/un jour                                      | 30,00 €        |
| Pension complète/par jour et par personne trois jours minimum | 26,40 €        |

Réservation acquise dès réception d'un acompte de 5,00 € par jour et par personne.

En cas de désistement, l'acompte reste dû.

\*Supplément chambre « Single » par nuit 5,00 €

## Location des salles

| Salles       | Capacité maximale | Prix pour ½ journée ou la soirée TVAC |
|--------------|-------------------|---------------------------------------|
| Donjon       | 10 personnes      | 25,00 €                               |
| Chapelle     | 10 personnes      | 25,00 €                               |
| Charmes      | 15 personnes      | 37,00€                                |
| Petits Loups | 20 personnes      | 50,00 €                               |
| Ecureuils    | 20 personnes      | 50,00 €                               |
| Tour         | 18 personnes      | 45,00 €                               |
| Guet         | 18 personnes      | 45,00 €                               |
| Douves       | 35 personnes      | <b>100,00 €</b>                       |
| Araignée     | 35 personnes      | 87,00 €                               |
| Nord         | 80 personnes      | 200,00 €                              |
| Cafétéria    | 45 personnes      | 112,00 €                              |

Cette location ne couvre que la mise à disposition du local et de son mobilier. Tout autre service doit faire l'objet d'une demande complémentaire et sera facturée en sus (ex. boissons).

**Eu égard à la vocation sociale du Domaine, le prix de la location des salles demeure, en ce qui concerne les associations ne poursuivant pas de but commercial, payable uniquement à partir du moment où les repas ne sont pas pris au Domaine.**

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour les sociétés commerciales, le prix de la location des salles sera porté en compte, même si le repas est pris au Domaine.**

**Article 2** Le tarif du Centre d'hébergement (repas et logement) est revu annuellement au 1<sup>er</sup> janvier sur base du calcul suivant :

Taux de base (Prix 2010) X indice santé du mois de mai de l'année en cours  
Indice santé du mois de mai 2009

et avec application de l'arrondi de transparence.

## **PROVINCE DE LIEGE**

### RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU TERRAIN DE CAMPING TOURISTIQUE DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

#### Résolution du Conseil provincial de Liège du **Applicable à partir du**

#### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** Quiconque séjourne sur le terrain de camping touristique est tenu de se conformer au présent règlement.

La Direction du Domaine prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour le maintien de l'ordre et de l'application de ce règlement.

La Direction du Domaine est seule responsable de la police générale du camp. Elle peut déléguer en tout ou partie, ses pouvoirs en la matière à un chef de camp ou à un préposé.

Toute infraction aux prescriptions du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion du contrevenant.

**Article 2** Le terrain de camping touristique est ouvert chaque année du **1<sup>er</sup> février au 23 décembre**.

**Article 3** Le préposé de la Direction du Domaine, attribue les emplacements du terrain de camping touristique.

Les abris de camping seront placés conformément aux indications du préposé de la Direction du Domaine, ils ne pourront être déplacés sans son autorisation préalable.

**Article 4** La distance minimale calculée au sol entre les abris mobiles de camping situés sur des emplacements différents est de 4 mètres.

**Article 5** Les véhicules admis dans le camping touristique ne peuvent stationner sur les voies d'accès et les voies intérieures.

Ils seront garés suivant les indications du préposé de la Direction du Domaine.

**Article 6** Les campeurs doivent par leur comportement, leur tenue, leurs propos respecter la moralité et la tranquillité publiques et observer la décence.

**Article 7** Les enfants mineurs d'âge sont admis, en tant que campeurs, sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la charge.

**Article 8** Les campeurs sont invités à prendre les précautions nécessaires pour la sauvegarde du matériel et des objets leur appartenant.

Il est spécialement porté à la connaissance des campeurs que leur installation, abris de camping, véhicule automobile, motocyclette, remorque, et tout autre objet leur appartenant ou dont ils sont détenteurs ainsi que leur contenu éventuel se trouvent placés sous leur seule et entière responsabilité.

La Province de Liège décline toute responsabilité quant au vol, perte et/ou détérioration quelconque quelle que soit la cause même par incendie, qui pourraient survenir à l'occasion du séjour dans le camp, à l'exclusion des dommages pouvant résulter de l'activité du personnel provincial. A cet égard, et outre l'obligation d'être couvert par une police d'assurances en responsabilité civile étendue également à la pratique du camping, il est recommandé aux campeurs de couvrir leurs biens amenés dans le camping touristique contre les risques d'incendie avec extension (tempêtes et éventuellement vol).

**Article 9** Les abris de camping et leurs abords ainsi que les installations à usage collectif doivent être maintenus par l'occupant dans un état de propreté absolue.

**Article 10** La vente et l'achat de denrées alimentaires (boissons comprises) à l'intérieur du Domaine (en ce compris le terrain de camping touristique) en dehors des lieux exploités par la Province, ainsi que la vente ou la distribution d'autres matières ou objets, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Direction du Domaine.

**Article 11** Aucune arme ne peut être introduite sur le terrain de camping touristique.

**Article 12** Le gazon des espaces verts et des emplacements ne pourra en aucun cas être modifié ou dégradé **et devra représenter au minimum 67 % de la parcelle.**

**Article 13** Les abris de camping ne peuvent servir ni à des activités ni au dépôt de marchandises susceptibles de représenter un danger d'incendie ou d'explosion. **Ils ne peuvent avoir de fenêtres ni de portes vitrées**

**Article 14** Les appareils de cuisine et de chauffage, au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres, doivent être conformes aux normes légales et être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un objet non conducteur de chaleur. **Seules les petites bonbonnes (hauteur maximum : 60 cm) sont autorisées.**

**Article 15** Aucun feu ni réchaud ne peut être allumé en dehors des abris mobiles de camping à l'exception des barbecues métalliques pour autant que ceux-ci n'incommodent pas le voisinage, ne présentent pas de danger d'incendie, ne laissent aucun débris ou débris et aient été préalablement autorisés par le préposé de la Direction du Domaine.

**Tous les feux, en dehors des conditions susmentionnées, sont interdits.**

**Article 16** Toute personne se trouvant sur le terrain de camping touristique est tenue de respecter l'équipement et les aménagements y installés et de veiller, particulièrement, à la propreté des installations sanitaires. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par une personne adulte responsable lorsqu'ils font usage de ces installations. Toutes dégradations volontaires ou mal intentionnées peuvent entraîner l'expulsion immédiate du responsable des faits.

**Article 17** Il est interdit de déposer ou d'abandonner des détritits, ordures et déchets de toutes sortes tant sur les voiries que sur les emplacements, des poubelles étant prévues à cet effet, dans le terrain de camping touristique.  
**Le tri sélectif est obligatoire.**

**Article 18** Les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet.

Les produits résiduels des W-C. chimiques doivent être vidés à l'endroit prévu à cet effet.

**Article 19** Le fonctionnement de T.V., radios, chaînes Hi-fi et autres appareils sonores ne peut incommoder personne et le silence est de rigueur entre 22 heures et 7 heures. Toutefois, la Direction du Domaine peut autoriser, à titre exceptionnel, au-delà de 22 h 00 et jusqu'à 01 h 00 maximum, l'organisation d'activités et/ou animations à production sonore exclusivement par l'ASBL « Comité des Campeurs du Domaine Provincial de Wégimont » et ce uniquement dans le pavillon communautaire.

**Article 20** Les chiens et les chats sont tolérés sous la responsabilité de leur propriétaire et ou détenteurs qui doivent les tenir en laisse.

Lorsque ces chiens et ces chats sont attachés près des installations, la longueur de la laisse sera telle que l'animal ne puisse incommoder les campeurs voisins. Dans certains cas, cette tolérance peut être supprimée par la Direction du Domaine.

Les propriétaires et ou détenteurs d'animaux sont responsables des dégâts, accidents ou blessures occasionnés par ceux-ci. Il est légalement exigé que le propriétaire soit assuré en responsabilité civile à cet égard.

Il est interdit d'attirer des animaux errants (chiens, chats, etc...) sur le terrain de camping touristique ou de nourrir ceux-ci.

**Article 21** Sauf autorisation expresse du préposé de la Direction du Domaine, les jeux ne seront permis qu'aux emplacements prévus à cet effet. Il est interdit aux enfants de jouer sur le parking ainsi qu'à l'intérieur ou à proximité des installations bâties ; la salle de réunion du pavillon communautaire ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés.

**Article 22** Tout dégât aux installations du terrain de camping touristique ainsi que tout accident doivent être signalés sans retard au préposé de la Direction du Domaine.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du terrain de camping touristique seront à charge du responsable des faits.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de couper les arbres, des branches ou de faire des plantations sans l'autorisation expresse du préposé de la Direction du Domaine.

L'étendage du linge sera toléré chaque jour jusqu'à 10 heures du matin à proximité des abris de camping à condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne pourra jamais être fait en utilisant des arbres ou des clôtures.

**Article 23** La circulation des véhicules à moteur est interdite entre 22 h et 7 heures sauf pour l'installation de campeurs arrivants.

En tout temps, la vitesse des véhicules à moteur est limitée à 5 km à l'heure et la circulation n'est autorisée que dans le sens indiqué par la signalisation.

**Article 24** Le lavage et entretien mécanique des voitures et autres véhicules à moteur sont interdits.

**Article 25** Le terrain de camping touristique n'est pas accessible aux colporteurs et aux personnes non autorisées aux termes du présent règlement

**Article 26** Quiconque est responsable de tous les dégâts et accidents qui pourraient se produire et dont il serait la cause.

**Article 27** Toute réclamation ou doléance relative à l'application du présent règlement devra être adressée à la Direction du Domaine, via son préposé, sous peine d'être considérée comme nulle et non avenue.

**Article 28** Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner, après avertissement et outre une amende de 8,25 €, la **résiliation** de la concession et l'expulsion du contrevenant, sans que ce dernier puisse prétendre à un remboursement quelconque. Trois avertissements entraînent l'exclusion d'office par la Direction du Domaine. En cas de faute grave, l'expulsion du contrevenant peut s'effectuer sans sommation ni autre formalité. Les injures graves adressées aux préposés responsables du terrain et le refus d'obtempérer à un ordre donné par ceux-ci sont considérés comme fautes graves.

**Article 29** Les litiges survenant entre campeurs et ayant trait à l'application du présent règlement devront être soumis par les parties à la Direction du Domaine laquelle tranchera souverainement et sans appel.

**Article 30** La Province de Liège se réserve le droit de modifier le présent règlement et de trancher les cas non prévus par ce dernier.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX CAMPEURS DE PASSAGE**

**Le campeur de passage est le touriste dont la présence ne dépasse pas 30 jours consécutifs par an.**

**Article 31** Toute réservation d'un emplacement à solliciter au moins 15 jours avant la date du séjour, ne sera acquise que moyennant confirmation écrite du Domaine Provincial de Wégimont et réception de l'acompte dû correspondant à 50% du montant prévu pour la location de l'emplacement durant le séjour.

**Article 32** Toute réservation sollicitée moins de 15 jours avant la date du séjour ne sera acquise que moyennant confirmation écrite du Domaine Provincial de Wégimont. Aucun acompte n'étant dû compte tenu de la proximité du séjour, le campeur est tenu de se présenter à la date du début du séjour avant 18h00 au bureau du camping, faute de quoi, et sans nouvelle du campeur, la réservation sera annulée et l'emplacement libéré.

**Article 33** Les emplacements ainsi réservés sont accessibles à partir de 14 heures le jour d'arrivée jusqu'à **18 heures** et devront être libérés, au plus tard, à 10 heures le jour du départ.

**Article 34** Dès leur arrivée, les campeurs sont tenus de se faire inscrire auprès du bureau du camping et de s'acquitter du droit de location prévu pour leur séjour. Outre le droit de séjour au camping, la location ainsi acquittée pour le séjour couvre l'accès au parc du **1<sup>er</sup> février au 23 décembre** (plaine de jeux et terrains de sports) et du 1<sup>er</sup> mai au 31 août l'accès au complexe de piscines.

**A titre exceptionnel et pour autant que cela soit justifié par des motifs impérieux tenant à des risques liés à la météo, à l'organisation d'une manifestation particulière ou à tout autre événement ne permettant pas l'occupation sereine des lieux, la Direction peut, de manière ponctuelle, interdire, le temps nécessaire, l'accès au parc et/ou à la piscine.**

**Article 35** Le campeur de passage disposant d'un emplacement avec aire de parking **peut en complétant un bulletin de versement d'un montant de 15,00 €**, se procurer une carte magnétique auprès du préposé, lui assurant une autonomie d'entrée et de sortie motorisée du terrain entre 07h00 et 22h. A l'issue du séjour, **le virement lui sera rendu contre remise de la carte magnétique.**

**Article 36** Il est interdit de creuser et de fouiller le sol. Des rigoles d'écoulement pour l'eau de pluie ne peuvent être amenées qu'autour des tentes pour autant qu'elles le soient suivant les indications du préposé de la Direction du Domaine.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX CAMPEURS SAISONNIERS ET RESIDENTIELS**

**Article 37** La redevance de séjour forfaitaire a été fixée par le Conseil provincial de Liège à un montant de 585,00 € pour l'année 2011 et sera liée à l'évolution de l'indice santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La redevance forfaitaire ne constitue pas une location de terrain mais un droit de séjour sur le terrain. Le tarif de redevance est affiché en permanence à l'entrée du bureau du camping.

**Article 38** Le calcul de la redevance forfaitaire est basé sur une occupation de l'emplacement par deux personnes incluant les taxes, la télédistribution et l'eau et bénéficiant outre du droit de séjour au camping de l'accès au parc du 1<sup>er</sup> février au 23 décembre (plaine de jeux et terrains de sports) et du 1<sup>er</sup> mai au 31 août de l'accès au complexe de piscines.

**A titre exceptionnel et pour autant que cela soit justifié par des motifs impérieux tenant à des risques liés à la météo, à l'organisation d'une manifestation particulière ou à tout autre événement ne permettant pas l'occupation sereine des lieux, la Direction peut, de manière ponctuelle, interdire, le temps nécessaire, l'accès au parc et/ou à la piscine.**

**Article 39** Avant son installation sur le terrain, le campeur titulaire de l'emplacement est tenu de présenter au préposé de la Direction du Domaine :

- 1) **le document officiel de composition du ménage délivré par l'administration communale de son domicile.**
- 2) une attestation délivrée par sa compagnie d'assurance certifiant qu'il est titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile.
- 3) la preuve du paiement de la redevance forfaitaire due ou s'acquitter du paiement sur place.
- 4) le document signé attestant la réception d'un exemplaire et la prise connaissance, sans contestation ni réserve, du présent règlement d'ordre intérieur.
- 5) le document signé attestant avoir pris connaissance de la nouvelle définition de campeur saisonnier ou résidentiel, telle que définie par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 09 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003.

**Article 40** Tout titulaire d'un emplacement est tenu de produire au préposé de la Direction du Domaine un document émanant de l'administration communale concernée et relatif à toute modification de domicile ou de composition de ménage intervenue après son installation dans le terrain de camping touristique.

**Article 41** Tout titulaire d'un emplacement peut, sous son entière responsabilité, inviter **de façon occasionnelle** une tierce personne à lui rendre visite

Toute personne ainsi invitée pourra accéder gratuitement au camping mais devra s'acquitter, durant la saison touristique, du droit d'entrée (parc **et/ou** piscine) prévu à cet effet par le Domaine. En cas de logement sur l'emplacement du titulaire, **pour autant que l'infrastructure d'accueil le permette (pas de logement dans l'auvent ou l'abri de jardin)** elle

s'acquittera **du paiement de la nuitée** suivant le tarif applicable à tout campeur de passage dans le Domaine.

**Les parents ou alliés en ligne directe bénéficient de l'accès gratuit au camping y compris durant la saison touristique. En cas de logement sur l'emplacement du titulaire, pour autant que l'infrastructure d'accueil le permette (pas de logement dans l'auvent ou l'abri de jardin), ils s'acquittent du paiement de la (ou les) nuitée(s) suivant le tarif applicable à tout campeur de passage dans le Domaine ou bénéficient, moyennant le paiement du tarif prévu à cet effet d'un abonnement « camping » valable du 1<sup>er</sup> février au 23 décembre comprenant les nuitées et durant la saison touristique l'entrée au parc et à son complexe de piscines.**

**Article 42** Le campeur est responsable des faits et gestes des visiteurs qu'il accueille et auxquels il est tenu de donner connaissance du contenu du présent règlement.

**Article 43** Il est interdit au campeur titulaire d'un emplacement de céder gracieusement ou de louer son abri mobile de camping à des tierces personnes.

**Article 44** Il est strictement défendu de clôturer tout emplacement du terrain au moyen d'autres matériaux que ceux autorisés par la Direction du Domaine. Les aménagements tels que coffre à rangement, auvent, garde-corps, etc... ne faisant pas partie de l'équipement d'origine sont subordonnés à l'avis préalable de la Direction du Domaine.

**Article 45** Les campeurs sont tenus de procéder à la tonte de l'herbe sur leur emplacement, une fois par semaine, pendant la bonne saison et d'entretenir tous les espaces mis à leur disposition.

**En tout état de cause, l'entretien général et la première tonte seront réalisés avant l'ouverture de la saison le 1<sup>er</sup> mai.**

## **PROVINCE DE LIEGE**

### RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CENTRE D'HÉBERGEMENT DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

#### **Résolution du Conseil provincial du Applicable à partir du**

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par :

**Responsable(s)**: le particulier demandeur, ou la (les) personne(s) ayant juridiquement pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'elle(s) représente(nt) et qui sollicite(nt) une réservation au Centre d'hébergement.

Lorsque l'organisme est une association de fait, sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 1.3° du présent règlement, devra être signé par le ou les responsables qui prendront dès lors un engagement personnel envers la Province de Liège.

**Organisme** : toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère privé ou public, et qui pour prétendre à l'hébergement et/ou à la mise à disposition de salles, faisant l'objet du présent règlement, doit, tout comme l'activité projetée, poursuivre un but social, pédagogique, culturel, touristique ou sportif.

**Organisateur** : le particulier ou l'organisme demandeur.

**Domaine** : Domaine provincial de Wégimont.

**Centre d'hébergement** : lieu de séjour et/ou de réunion situé dans l'enceinte du domaine et destiné à l'usage des organisateurs.

**Article 1** La direction du Domaine provincial de Wégimont accorde l'autorisation d'accès au Centre d'hébergement du Domaine à des particuliers ou à des organismes aux conditions fixées ci-après :

1. Le Centre d'hébergement est accessible uniquement sur réservation.
2. Les activités y développées et faisant l'objet de la demande d'occupation doivent poursuivre un but de formation, d'éducation, de loisirs cadrant avec la vocation attribuée par la Province de Liège au Domaine.  
Ne seront pas acceptés les organismes qui développent un caractère de prosélytisme.
3. L'organisateur est tenu d'adresser une demande d'autorisation préalable et écrite auprès de la Direction du Domaine.
4. La demande sera introduite suffisamment tôt avant la réservation souhaitée. Elle devra préciser le but de l'occupation demandée, l'objet et l'intitulé de la l'activité projetée, les locaux et services jugés nécessaires à sa réalisation, les horaires (jours et heures), l'âge et le nombre escompté de participants, les noms des responsables de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.
5. Le Centre d'hébergement est prioritairement destiné au séjour en internat et le

prix de la location couvre, dans ce cas, outre le droit de séjour, l'accès au parc (terrains de sport et plaine de jeux) et durant la saison touristique l'accès au complexe de piscines. Le Centre d'hébergement est accessible à la journée, demi-journée ou soirée, moyennant pour la mise à disposition des locaux, soit une location par salle occupée, soit l'obligation pour chaque participant de l'organisme concerné de prendre un repas au restaurant du Centre et ne couvre, dans ce 2<sup>ème</sup> cas, que l'accès au parc (terrains de sport et plaine de jeux). **Pour les sociétés à vocation commerciale, le prix de la location de la salle sera dû dans tous les cas.**

**6. Le tarif du Centre d'hébergement (repas et logement) est fixé par le Collège provincial et approuvés par le Conseil provincial. Il est soumis d'office à révision, le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, sur base de l'évolution éventuelle de l'indice santé et d'application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.**

- Article 2** Le Centre d'hébergement est ouvert toute l'année à l'exception des week-ends de Noël et de Nouvel An.
- Article 3** Les responsables des organismes autorisés à être hébergés versent les sommes dues en application du tarif en vigueur. La réservation est acquise dès réception d'un acompte de 5 euros par jour et par personne. En cas de désistement, l'acompte reste dû.
- Article 4** A l'arrivée du groupe, le responsable remplit les formalités administratives d'usage. Il est informé des obligations, des conditions du séjour par le personnel du bureau administratif ou par le garde particulier du domaine.
- Article 5** Le personnel du bureau ou le garde particulier désigne aux responsables des groupes, les locaux et chambres qu'ils occupent pendant leur séjour au Domaine.
- Article 6** Sauf stipulation expresse et d'exception accordée par la Direction du Domaine, les chambres sont accessibles à partir de 14 h 00 jusqu'à 20 heures le jour de l'arrivée et doivent être libérées à 10 h 00 le jour du départ du groupe.
- Article 7** Les heures de repas sont fixées par la Direction du domaine, elles sont portées à la connaissance des personnes encadrant les groupes. Ceux-ci sont tenus de s'y conformer, sauf dérogation spéciale et d'exception consentie par la direction du domaine.
- Article 8** Dès son arrivée, le responsable du groupe signalera à la direction ou à son représentant toutes les dégradations qu'il jugera utile de porter à sa connaissance.
- Article 9** Le responsable de l'organisme est tenu d'informer tous les membres de son groupe des consignes de sécurité et des dispositions d'évacuation à suivre en cas d'alerte incendie (voir tableau repris dans chaque local).
- Article 10** L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des membres et des activités de son groupe. Il prendra toute disposition utile en matière de sécurité (discipline, surveillance).
- Article 11** L'utilisation des locaux et du matériel du Centre d'hébergement mis à la disposition de l'organisateur ne peut, en aucune manière, gêner le bon fonctionnement général du Domaine si d'autres activités sont organisées.

- Article 12** En aucun cas, les participants à l'activité ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément accordés pour l'organisation.
- Article 13** L'organisateur veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Province de Liège et du Domaine
- Article 14** Il est formellement interdit :
- de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du Centre d'hébergement et dans les chambres à l'exception de la salle de la cafeteria et du restaurant et pour les produits de l'espèce qui y sont vendus ;
  - de fumer à l'intérieur du centre d'hébergement en ce compris les chambres ;
  - de déposer tout objet pouvant gêner le passage dans les couloirs, dégagements, sorties de secours ;
- Article 15** Mise à part la literie, aucun service particulier n'est assuré dans les chambres durant le séjour. Les personnes hébergées doivent se munir de leur linge de toilette.
- Article 16** Tout groupe doit être accompagné en permanence par un responsable de l'organisme.
- Article 17** Les utilisateurs sont tenus de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à leur disposition.
- Article 18** L'organisateur supporte sans exception les frais éventuels de réparations, des dommages ou dégradations causés au matériel et mobilier à l'occasion de l'occupation des lieux.
- Article 19** La Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter les réparations aux frais des responsables.
- Article 20** Les salles mises à la disposition des groupes sont équipées de matériel et de mobilier spécifiques qui ne peuvent en aucun cas être déplacés en d'autres lieux ou salles du Centre d'hébergement
- Le groupe est seul responsable du matériel et des effets personnels déposés dans les salles mises à sa disposition durant son séjour.
- Article 21** La Direction du domaine ou son représentant contrôle en permanence l'occupation des locaux, de façon à s'assurer que les utilisateurs respectent leurs obligations.
- Article 22** Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de drapeaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction du domaine.
- Article 23** Le texte du présent règlement est affiché visiblement au centre et adressé au(x) responsable(s). L'ignorance des conditions d'occupation ne peut être invoquée.
- Article 24** Les animaux ne sont pas admis au centre d'hébergement.
- Article 25** Des parkings sont à la disposition de la clientèle, en aucun cas les véhicules n'ont accès à la cour du Château du domaine.

**Article 26** Le bureau de réservation du Centre d'hébergement est ouvert au public du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h 00 et de 12 h 30 à 17 h.

**Article 27** En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Province, aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation ou d'entretien par exemple, mouvements sociaux,...), elle ne peut assurer l'hébergement ou l'accueil aux jours et heures convenus. La Province s'engage toutefois, en pareil cas à prévenir dès que possible l'utilisateur.  
En pareil cas, l'acompte éventuellement versé sera remboursé à l'organisme.

**Article 28** Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par la Direction du domaine, à charge pour elle, le cas échéant, d'en donner connaissance au Collège provincial, voire de proposer à celle-ci de prendre décision.

|   |
|---|
| <b>MODIFICATION N° 19 DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE<br/>L'ASBL « GROUPEMENT DE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU PAYS DE LIEGE »<br/>(GRE-LIEGE) (DOCUMENT 09-10/199)</b> |
|---|

M. André DENIS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom du Bureau du Conseil, lequel propose par consensus à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

#### PROJET DE RESOLUTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale, et plus particulièrement l'Art. L2223-14, lequel stipule que :

« Le Conseil provincial désigne ses représentants au sein du conseil d'administration de l'A.S.B.L.

Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des conseillers provinciaux.

Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide»

Vu sa résolution n° 7 du 31 mai 2007 et son annexe au document 06-07/129, portant désignation des représentants de la Province de Liège au sein des diverses ASBL auxquelles la Province est associée ;

Vu les statuts de l'ASBL « Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège (GRE-LIEGE) » à laquelle la Province de Liège est associée dans le secteur AFFAIRES ECONOMIQUES ;

Vu que Monsieur André GILLES, Député provincial – Président, a informé, par courrier du 27 novembre 2009, de sa démission de son mandat dérivé d'Administrateur au sein de l'ASBL « Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège (GRE-LIEGE) » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dont l'intéressé était titulaire ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issue des élections provinciales du 8 octobre 2006 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe PS ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE:

**Article 1.** – Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Conseiller provincial, Membre du Collège provincial, est désigné pour représenter la Province de Liège en qualité d'Administrateur de l'ASBL « Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège (GRE-LIEGE) », en remplacement de Monsieur André GILLES, démissionnaire

**Article 2.** – L'annexe à la résolution n° 7 du 31 mai 2007 (doc. 06-07/129) portant désignation de la représentation provinciale au sein des Associations sans but lucratif est fixées conformément au tableau repris en annexe en ce qui concerne les organes relevant du secteur AFFAIRES ECONOMIQUES

**Article 3.**- La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 4.**- Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié  
- à l'intéressé, pour lui servir de titre,  
- à l'Association Sans But Lucratif, pour disposition.

En séance à Liège, le 23 septembre 2010.

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK

## Représentation provinciale pour la législature 2006 – 2012

| <i>Libellé de l'ASBL</i> | <i>Nom et prénom</i> | <i>Parti</i> | <i>Titre</i> | <i>Mandat</i> |
|--------------------------|----------------------|--------------|--------------|---------------|
|--------------------------|----------------------|--------------|--------------|---------------|

|                                    |
|------------------------------------|
| <b><i>Affaires économiques</i></b> |
|------------------------------------|

|   |   |           |           |                       |
|---|---|-----------|-----------|-----------------------|
| <b><i>Groupement de redéploiement Economique du Pays de Liège (GRE-LIEGE)</i></b> | <i>GILLES André</i><br><b><i>Remplacé par</i></b><br><b><i>MOTTARD Paul-Emile</i></b> | <i>PS</i> | <i>DP</i> | <i>Administrateur</i> |
|   | <i>MESTREZ Julien</i>   | <i>PS</i> | <i>DP</i> | <i>Administrateur</i> |
|   | <i>PIRE Georges</i>   | <i>MR</i> | <i>DP</i> | <i>Administrateur</i> |

|  |
|--|
| <b>MISE À DISPOSITION DES COMMUNES D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ D'INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE D'INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES (DOCUMENT 09-10/202)</b> |
|--|

Mme Lydia BLAISE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 10 voix pour et 3 abstentions.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### PROJET DE RESOLUTION

#### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE

Vu l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et ses lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement qui stipule que :

« Art. D.168. Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

*Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le receveur communal.*

*Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.*

*La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »*

Vu les délibérations par lesquelles les conseils des communes d'Aubel, d'Oreye et de Villers-le-Bouillet ont introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs aux infractions environnementales ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, engagée dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire du diplôme de licenciée en traduction et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de fonctionnaire « sanctionnateur » ;

Considérant que Madame MONTI, engagée dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire du diplôme de licenciée en droit et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de fonctionnaire « sanctionnateur » ;

Vu la convention-type relative au Décret élaborée par l'Association des provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le service des sanctions administratives communales ;

Vu la convention-type relative à l'article 119bis NLC élaborée par l'Association des provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le service des sanctions administratives communales ;

Vu les conventions-types précités, respectivement conclues avec les communes partenaires francophones, à savoir : Aubel, Baelen, Herve, Limbourg , Olne, Plombières, Thimister-Clermont, Welkenraedt, Waimès, Trooz, Juprelle, Oupeye, Blegny, Geer, Donceel, Oreye, Remicourt, Fexhe-le-haut-Clocher, Theux, Spa, Jalhay, Amay, Engis, Saint-Georges-sur-Meuse, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Braives, Burdinne, Héron, Lincet et Wasseiges ;

Attendu qu'il s'indique de conclure une convention similaire avec toutes les communes partenaires et de proposer la désignation :

- en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur, de Madame BUSCHEMAN au Conseil des communes suivantes : Aubel, Oreye, Villers-le-Bouillet et Wanze ;
- en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur suppléant, de Madame Zénaïde MONTI au Conseil des trois communes précitées, ainsi qu'à celui de toutes les autres communes partenaires francophones ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

#### **A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup>. - Le présent projet de résolution est adopté.

Article 2.- Une convention relative au Décret, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec les communes de : Aubel, Oreye, Villers-le-Bouillet et Wanze, qui souhaitent bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions environnementales.

Article 3.- Le Conseil provincial propose au conseil de ces communes la désignation de :

- Suite aux trois nouvelles demandes et relativement aux infractions environnementales : Madame BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur, et de Madame MONTI, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur suppléant, au Conseil des communes suivantes : Aubel, Oreye, Villers-le-Bouillet et Wanze ;
- Relativement aux partenariats engagés précédemment et relativement aux domaines y visés : Madame MONTI, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur suppléant, au Conseil des communes partenaires francophones, à savoir : Aubel, Baelen, Herve, Limbourg , Olne, Plombières, Thimister-Clermont, Welkenraedt, Waimès, Trooz, Juprelle, Oupeye, Blegny, Geer, Donceel, Oreye, Remicourt, Fexhe-le-haut-Clocher, Theux, Spa, Jalhay, Amay, Engis, Saint-Georges-sur-Meuse, Verlaine, Vilers-le-Bouillet, Wanze, Braives, Burdinne, Héron, Lincet et Wasseiges ;

Article 4.- Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de ces conventions.

Article 5.- La présente résolution sera notifiée aux 32 communes précitées, ainsi qu'à Mmes BUSCHEMAN Angélique et MONTI Zénaïde pour disposition.

En séance à Liège, le 23/09/2010.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD PERICK

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN  
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE  
SANCTIONNATEUR (infractions environnementales)**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du .....,

**ci-après dénommée « la Province » ;**

et

d'autre part, la Commune de ....., représentée par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du .....

**ci-après dénommée « la Commune » ;**

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant le(s) conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément les désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

### **De l'information**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

### **De la décision**

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre à son receveur.

### **De l'évaluation**

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

### **De l'indemnité**

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats de l'évaluation de l'application de la présente convention.

Le receveur communal versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

### **Des recours**

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

### **De la prise d'effets**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Pour la Province de XXXX,

Le Greffier provincial,

Pour le Collège provincial,  
Son Président,

|   |
|---|
| <b>DESIGNATION D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIEGE (DOCUMENT 09-10/203)</b> |
|---|

Mme Marie-Noëlle MOTTARD, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 10 voix pour et 3 abstentions.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et M. POUSSART.

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RESOLUTION**

### **Le Conseil Provincial de Liège,**

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la proposition de la Direction de l'établissement concerné de désigner, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, Madame Paulette Henrotte épouse Rigot, en qualité de Receveur spécial des recettes à la Haute Ecole – Manuels de cours ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

**ARRETE :**

**Article 1er.** – A dater du **1<sup>er</sup> juillet 2010**, Madame **Paulette Henrotte épouse Rigot**, est instituée en qualité de **Receveur spécial des recettes** à la Haute Ecole – Manuels de cours ;

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement, à la S.A. Dexia Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 23 septembre 2010.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES ETAGES 5 ET 6 DU BÂTIMENT OPÉRA (DOCUMENT 09-10/204)**

Mme Lydia BLAISE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 9 voix pour et 6 abstentions.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**PROJET DE RESOLUTION**

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux d'assainissement et d'aménagement des étages 5 et 6 de l'immeuble "Bureaux Opéra" à Liège en vue de leur prochaine affectation ;

Considérant que les travaux d'assainissement sont nécessaires préalablement aux travaux d'aménagement des locaux ;

Vu sa résolution du 25 février 2010 portant sur le même objet;

Considérant que l'estimation initiale de ces travaux d'assainissement au montant de 489.366,10 € hors T.V.A., soit 592.132,98 € T.V.A. comprise doit être augmentée à 747.935,28 € hors T.V.A., soit 905.001,69 € T.V.A. comprise;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont disponibles à l'article 124/11020/273000 du budget extraordinaire 2010 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par les services provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

### **Décide**

#### **Article unique**

Le montant de l'estimation du marché relatif à l'entreprise de travaux d'assainissement des étages 5 et 6 de l'immeuble "Bureaux Opéra" à Liège, dont le principe et le mode de passation ont été décidés par le Conseil en séance du 25 février 2010, est porté à 747.935,28€ hors T.V.A., soit 905.001,69 T.V.A. comprise;

En séance à Liège, le 23 septembre 2010

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,  
Marianne LONHAY

La Présidente,  
Myriam ABAD-PERICK

### **VIII APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE**

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 17 juin 2010 est approuvé.

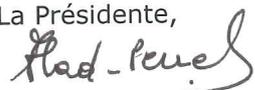
### **IX CLÔTURE DE LA RÉUNION**

Mme Myriam ABAD-PERICK, Présidente, déclare close la réunion publique de ce jour.

La réunion publique est levée à 16h25.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,  
  
Marianne LONHAY

La Présidente,  
  
Myriam ABAD-PERICK

**NOMINATION A TITRE DÉFINITIF D'UN DIRECTEUR AU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT (DOCUMENT 09-10/196)**

Conformément à l'article 2212-78 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux conflits d'intérêts, M. Julien MESTREZ, Député provincial, quitte la salle du Conseil provincial afin de ne pas assister au débat, aux opérations de vote et à la déclaration du résultat du vote afférents à ce point.

**RESOLUTION**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Cadre du personnel du Domaine provincial de Wégimont ;

Considérant qu'il y a lieu de titulariser l'emploi de Directeur vacant audit Domaine;

Vu la décision du Collège provincial du 02.04.2009 désignant Monsieur Eric MESTREZ, lauréat d'un examen de recrutement par appel public au grade concerné, en qualité de Directeur à titre temporaire et à temps plein, au Domaine provincial de Wégimont, à durée indéterminée ;

Vu que l'intéressé répond à toutes les conditions requises imposées par le Statut administratif du personnel provincial non enseignant en son article 26 du Chapitre III, en vue d'une nomination à titre définitif ;

Considérant en effet que :

- l'intéressé est lauréat d'un appel public du grade concerné (A5) ;
- il est entré en fonctions le 01.05.2009 en qualité de Directeur à titre temporaire et à temps plein au Domaine provincial de Wégimont et compte donc un an de services au moins ;
- il a un bulletin d'évaluation « Très positif » quant à ses responsabilités exercées en qualité de Directeur du Domaine provincial de Wégimont ;

Attendu que l'intéressé fonctionne déjà audit Domaine, ce qui lui a permis d'en connaître parfaitement le fonctionnement et d'en maîtriser les rouages ;

Attendu qu'il a toujours fait preuve de qualités remarquables, d'une grande compétence et d'une motivation constante ;

Attendu que l'intéressé peut être nommé à titre définitif en qualité de Directeur du Domaine provincial de Wégimont ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

Vu le livre II du Code Wallon de la démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;



**NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UN DIRECTEUR DANS L'EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE SERAING (DOCUMENT 09-10/195)**

Toutes les opérations relatives au document 09-10/196 étant clôturées, M. Julien MESTREZ, Député provincial, réintègre la salle du Conseil.

**RESOLUTION**

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Considérant que l'emploi de directeur(trice) de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing est définitivement vacant au 1<sup>er</sup> juin 2010 ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Vu la décision du Collège provincial du 22 novembre 2007 désignant Monsieur Marcel STASSART dans les fonctions supérieures de directeur, avec effet au 23 novembre 2007 ;

Attendu que :

- Madame Julia DUCHESNE a été promue au grade d'Inspectrice à la date du 1<sup>er</sup> juin 2010, et que, dès lors, l'emploi est définitivement vacant
- Monsieur Marcel STASSART a répondu à l'appel, lancé le 8 novembre 2007, à l'emploi temporairement vacant de directeur à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing.
- Monsieur Marcel STASSART a exercé deux années consécutives les fonctions supérieures de directeur au sein de cet Institut
- Monsieur Marcel STASSART a obtenu deux grilles d'évaluation favorables
- Monsieur Marcel STASSART a obtenu les cinq attestations de réussite des formations, telles qu'elles sont prévues dans le décret du 2 février 2007 du Ministère de la Communauté française, fixant le statut des Directeurs ;

Vu le rapport de son Collège proposant la nomination à titre définitif au grade de directeur à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing ;

Vu le Règlement général organique des Services provinciaux ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs ;

Procède, en conclusion, par scrutin secret, à la nomination à titre définitif de Monsieur Marcel STASSART en qualité de directeur, à temps plein, à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing.

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

71 membres prennent part au vote ;

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), Mme Marie-Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Marlène BONGARTZ

(ECOLO), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (MR), M. Heinz KEUL (MR), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE, M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Jean STREEL (CDH), M. Franck THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH), M. Marc YERNA (PS).

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 70
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 14
- votes valables : 56
- majorité absolue : 29
- votes favorables : 54
- votes défavorables : 2

Attendu que le Conseil provincial se rallie – ~~ne se rallie pas~~ – à la motivation présentée par son Collège provincial ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : - Sous réserve d'approbation par la Communauté française, Monsieur Marcel STASSART est nommé à titre définitif en qualité de directeur, à temps plein, dans un emploi définitivement vacant, à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire, à dater du 1<sup>er</sup> juin 2010.

Article 2 : - La présente résolution sera adressée à l'intéressé pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial et à la Communauté française, pour disposition.

En séance à Liège, le 23 septembre 2010.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD – PERICK.

**TITULARISATION DE L'EMPLOI DE DIRECTEUR EN CHEF –ARCHITECTE À L'IPCM  
(INTÉGRÉ À LA SPI+) (DOCUMENT 09-10/197)**

**RESOLUTION**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le cadre du personnel de l'Institut provincial des Classes moyennes (iPCM);

Considérant qu'il y a lieu de titulariser l'emploi de Directeur en chef-Architecte, vacant audit cadre;

Attendu que les crédits sont prévus au budget;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause;

Considérant que la mise à disposition d'agents provinciaux en faveur de la SPI+ et antérieurement de l' iPCM (de même que la création du cadre dudit Institut) ont fait en leur temps respectif, l'objet d'une décision du Conseil provincial;

Attendu que Madame Colette DEBECHE, Directrice en chef-Architecte, à titre définitif et à temps plein au Service provincial des Bâtiments, est incorporée, dans le cadre de la mobilité du personnel, audit Institut et y fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 ;

Vu la carrière provinciale de l'intéressée :

- est entrée en fonctions le 11 décembre 1978 en qualité d'architecte-stagiaire;
- a été nommée à titre définitif au 1<sup>er</sup> février 1982 en qualité d'architecte
- a été promue au grade d'architecte en chef au 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;
- a été promue au grade de Directeur technique au 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- a été promue au grade de Directeur en chef-Architecte au 1<sup>er</sup> novembre 1997;
- a été affectée, dans le cadre de la mobilité du personnel provincial, à la SPI+, au 1<sup>er</sup> mai 2006 ;
- a un bulletin d'évaluation « Très Positif ».

Attendu que l'intéressée fonctionne déjà audit Institut, ce qui lui a permis d'en connaître parfaitement le fonctionnement et d'en maîtriser les rouages ;

Attendu qu'elle y a toujours fait preuve de qualités remarquables, d'une grande compétence et d'une motivation constante ;

Attendu que l'intéressée peut être transférée dans le nouvel emploi vacant au cadre de l'Institut provincial des Classes moyennes (SPI+), transfert permettant de faire coïncider la situation sur le cadre dudit Institut et la situation sur le terrain;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;



En séance à Liège, le

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK

|  |
|--|
| <b>TITULARISATION DE L'EMPLOI DE DIRECTEUR EN CHEF-ARCHITECTE VACANT<br/>AU CADRE DU SERVICE PROVINCIAL DES BÂTIMENTS (DOCUMENT 09-10/198)</b> |
|--|

### PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la titularisation de l'emploi de Directeur en chef - architecte vacant au cadre du Service provincial des Bâtiments ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause;

Attendu que cette vacance d'emploi a été portée à la connaissance des membres du personnel réunissant les conditions réglementaires;

Vu la candidature admissible de Monsieur Philippe PIRARD, Directeur technique à titre définitif et à temps plein aux Services provincial des Bâtiments, né le 10 juillet 1958;

Attendu qu'il est entré à la Province le 23 juin 1982 en qualité d'architecte-stagiaire ONEM au Service provincial des Bâtiments ;

Qu'il a été promu au grade d'architecte stagiaire au Service provincial des Bâtiments le 1<sup>er</sup> février 1983;

Qu'il a été promu au grade d'architecte au Service provincial des Bâtiments le 1<sup>er</sup> janvier 1984 ;

Qu'il a été nommé au grade d'architecte au Service provincial des Bâtiments le 1<sup>er</sup> octobre 1985 ;

Qu'il a évolué au grade d'attaché-architecte avec octroi de l'échelle A2sp le 1<sup>er</sup> juin 1996 ;

Qu'il a évolué au grade d'attaché-architecte avec octroi de l'échelle A3sp le 1<sup>er</sup> février 1998 ;

Qu'il a évolué au grade de Directeur technique le 1<sup>er</sup> février 1999

Qu'il exerce les fonctions supérieures de Directeur en chef-architecte depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

Qu'il bénéficie d'une évaluation « Très positive » ;

Qu'il fonctionne au Service provincial des Bâtiments ;

Vu les éléments d'appréciation fournis par les pièces contenues dans le dossier mis à la disposition des membres du Conseil ;

Vu la proposition motivée du Collège provincial en faveur de la nomination de Monsieur PIRARD, précité, et de laquelle il ressort que le parcours professionnel de l'intéressé à la Province de Liège où il exerce les fonctions supérieures de Directeur en chef – architecte du Service provincial des Bâtiments, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, lui a permis de connaître parfaitement le patrimoine provincial et de maîtriser les techniques et législations ;

Attendu par ailleurs qu'il fait preuve de grandes qualités en matière de planification, d'organisation, de gestion budgétaire et des ressources humaines de son Service ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant;

Statuant à huis clos et au scrutin secret;

**PROCEDE**, par bulletin secret :

à la promotion, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2010, d'un Directeur en chef -architecte au Service provincial des Bâtiments.

71 membres prennent part au vote.

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), Mme Marie-Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Marlène BONGARTZ (ECOLO), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (MR), M. Heinz KEUL (MR), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE, M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Jean STREEL (CDH), M. Franck THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH), M. Marc YERNA (PS).

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 70

- nombre de bulletins blancs ou nuls : 3

- nombre de votes valables : 67

- majorité absolue : 34

Monsieur Philippe PIRARD obtient : 66 voix POUR  
: 1 voix CONTRE

Attendu que le Conseil provincial se rallie – ~~ne se rallie pas~~ à la motivation proposée par le Collège provincial.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Philippe PIRARD est promu, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2010, en qualité de Directeur en chef- architecte au Service provincial des Bâtiments.

Article 2. - La présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.

En séance à Liège, le 23 septembre 2010.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,  
Marianne LONHAY

La Présidente,  
Myriam ABAD-PERICK.

Conformément à l'article L2212-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est acté que pour les trois dossiers suivants - 09-10/195, 197 et 198 - il a été trouvé 70 bulletins dans l'urne alors que l'appel nominal faisait état de 71 personnes présentes.

Cependant, dans aucun des cas, cet incident ne porte préjudice au résultat ou n'a une quelconque incidence sur la majorité absolue.